Arrêté fixant la liste des hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal))

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 25, 35, lettre h et 39, alinéa 1, lettre e de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu en particulier les articles 58a à 58e de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008:

vu l'arrêté fixant la liste des conditions à remplir par un hôpital pour pouvoir figurer sur la liste hospitalière cantonale 2012-2014, du 6 septembre 2011;

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS), du 14 mars 2008;

vu la décision du Comité directeur de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant le concept de groupes de prestations: planification hospitalière dès 2012, du 27 janvier 2011;

vu le préavis du Conseil des hôpitaux, du 6 décembre 2011;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

But

Article premier Le présent arrêté fixe la liste des hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins et qui bénéficient d'une subvention de l'Etat (ci-après: la liste).

Liste

- **Art. 2** Les hôpitaux du canton de Neuchâtel admis dans la liste sont:
- a) Hôpitaux de soins physiques:
 - Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM), à Neuchâtel (Hôpital neuchâtelois (HNe);
 - Hôpital de la Providence, à Neuchâtel.
- b) Hôpitaux de soins psychiatriques:
 - Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), à Boudry.

Mandats de prestations

Art. 3 Les mandats de prestations confiés aux hôpitaux sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.

Effet suspensif

Art. 4 Tout recours contre le présent arrêté est dépourvu d'effet suspensif.

Exécution Art. 5 Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de

veiller à l'exécution du présent arrêté.

Abrogation Art. 6 L'arrêté fixant la liste des hôpitaux et des établissements médico-

sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance

obligatoire des soins, du 15 décembre 1999, est abrogé.

et durée de validité

Entrée en vigueur Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²II est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Publication Art. 8 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au

Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, G. ORY S. DESPLAND

Annexe

Tableau des mandats de prestations confiés aux hôpitaux neuchâtelois selon la planification sanitaire cantonale

			Centre
Soins somatiques aigus:	Hôpital	Hôpital de La	neuchâtelois
domaines de prestations	neuchâtelois	Providence	de psychiatrie
Paquet de base			
Paquet de base programmé			
(Radio-) Oncologie			
Autres traitements			
Blessures graves			
Cardiologie et angiologie			
Chirurgie cardiaque et vasculaire			
Chirurgie thoracique			
Chirurgie viscérale			
Dermatologie			
Endocrinologie			
Gastro-entérologie			
Gynécologie			
Hématologie			
Infectiologie			
Néonatologie			
Néphrologie			
Neurochirurgie			
Neurologie			
Obstétrique			
Ophtalmologie			
Orthopédie			
Orto-rhino-laryngologie			
Pneumologie			
Psychiatrie et toxicologie			
Rhumatologie			
Transferts et décès			
Transplantations			
Urologie			
Soins psychiatriques			
Psychiatrie			
Soins somatiques non aigus			
Réadaptation			
Soins palliatifs			